



Doc. 13149

21 mars 2013

L'insertion des droits de l'enfant dans les constitutions nationales : un élément essentiel à l'efficacité des politiques nationales en faveur de l'enfance

Proposition de résolution

déposée par la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Depuis le début du XXe siècle, les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le concept des droits de l'enfant sont passés par différentes phases, au cours desquelles les enfants ont été de plus en plus perçus comme des sujets de droits et non pas seulement comme des objets de protection. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'instrument international qui occupe une place centrale dans la promotion des droits de l'enfant, a certainement contribué à ce changement des paradigmes législatifs concernant les enfants, y compris en Europe.

A son article 4, cette convention oblige chaque Etat partie à « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus [...] ». Ce sont surtout les Etats dont les autorités ou les traditions attachent une grande importance à la reconnaissance constitutionnelle des politiques sociales qui doivent envisager sérieusement d'insérer les droits de l'enfant dans la constitution nationale ; cela permettra de renforcer le statut des enfants en tant que sujets de droits et d'établir les fondements juridiques de leur protection et de leur épanouissement. Cependant, la reconnaissance constitutionnelle ne garantit pas encore à elle seule la traduction des droits de l'enfant dans les politiques nationales.

L'Assemblée parlementaire devrait exhorter les Etats membres à envisager d'insérer de la manière la plus efficace possible les droits de l'enfant dans les constitutions nationales. Afin de donner aux gouvernements nationaux des orientations à cet égard et de permettre l'échange de meilleures pratiques, l'Assemblée devrait – en collaboration avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, par exemple la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) – s'attacher à trouver le meilleur moyen de concevoir de tels processus et instruments législatifs afin que la mise en œuvre des droits de l'enfant au niveau national ait un impact maximal.

